

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°24.02V

Objet : DÉMÉNAGEMENT DU N° 37 RUE ARISTIDE BRIAND ET EMMÉNAGEMENT AU N° 46 RUE DES JACOBINS

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,
Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande formulée par **Mme GAULE Christine**, N°37 rue Aristide BRIAND - 64300 ORTHEZ pour un déménagement et un emménagement au N°46 rue des Jacobins à Orthez, le lundi 08 janvier, et le mercredi 10 janvier 2024, pour une durée de deux jours (2) jours.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : **Mme GAULE Christine** est autorisée à effectuer un déménagement au N°37 rue Aristide BRIAND et un emménagement au n°46 rue des Jacobins à Orthez, le lundi 08 janvier et le mercredi 10 janvier 2024 , pour une durée de deux jours (2) jours.

Article 2 : Pour permettre ce déménagement, un camion de la société Oloron déménagement, sera autorisé à stationner au n°37 rue Aristide BRIAND et pour l'emménagement au droit du N° 46 rue des jacobins pendant les périodes citées dans l'article 1^{er}. **La société Oloron déménagement** devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas bloquer la circulation et devra mettre en place une signalétique de part et d'autre au moyen de triangles ou de cônes. La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

Article 3 : **Mme GAULE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 4 : Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le commandant du Centre de secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le jeudi 04 janvier 2024

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

